



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative
à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de La Vèze (25)**

n°BFC-2020-2699

Décision n° 2020DKBFC107 en date du 10 décembre 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2699 reçue le 14/10/2020, déposée par la communauté de communes Grand Besançon Métropole (25), portant sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune La Vèze ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 09/11/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs en date du 10/11/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification n°1 du PLU de La Vèze (superficie de 527 ha, population de 455 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire comprend un site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 26/10/2015, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine actuellement en cours de révision ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la construction d'une trentaine de logements sur les 10 à 15 prochaines années afin de soutenir le développement démographique communal ;
- reclasser les zones 2AU en zones 1AU, suite au raccordement de la commune à la station d'épuration (STEP) de Port Douvot à Besançon, qui dispose des capacités suffisantes pour accueillir les nouveaux habitants prévus ;
- mobiliser pour ce faire 3,69 ha de terrains à urbaniser anciennement classés en zone 2AU qui passeraient en zone 1AU, avec un objectif de densité moyenne comprise entre 6 et 12 logements par hectare ;
- mettre en cohérence les différents documents suite à cette modification (OAP, rapport de présentation règlement écrit et graphique) ;
- modifier les diverses règles d'implantation, d'aspects extérieurs, de distance, d'emprises etc dans le règlement écrit ;
- supprimer, modifier et créer plusieurs emplacements réservés (ER) ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche, « Moyenne Vallée du Doubs » qui couvre une partie de la commune ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques retrait-gonflement des sols argileux (niveau moyen), au risque radon (niveau faible) et sismique (niveau modéré) ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'accroître la consommation d'espaces naturels ou agricoles ;

Considérant que le développement démographique et urbain communal ne paraît pas soulever d'enjeu notable, au regard des capacités des systèmes d'assainissement du fait de la réalisation des travaux permettant le raccordement à la station d'épuration (STEP) de Port Douvot à Besançon, ainsi qu'au regard de la ressource en eau potable qui apparaît suffisante pour permettre l'arrivée de nouveaux habitants ;

Considérant que la densité minimale prévue par le document d'urbanisme devra être cohérente avec les prescriptions du SCoT de l'agglomération bisontine (actuellement 10 logts par ha) ;

Considérant que les zones de développement urbain prévues sont concernées par le périmètre de protection éloigné du captage de la source « D'Arcier » et qu'il conviendra de prévoir les règles permettant d'éviter toute altération de la productivité et de la qualité de l'eau du captage ;

Considérant que la modification n°1 du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°1 du PLU de la commune de La Vèze n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

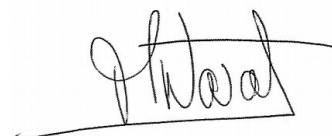
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 10 décembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)
TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269
25005 BESANÇON CEDEX
ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr